



CDG 59 INFO
**MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

14 rue Jeanne Maillotte
B.P. 1222
59013 LILLE CEDEX

☎ 03.20.15.80.40

PLAN DE CLASSEMENT

1-30-35

Le 12 février 2003

Réf. : CDG-INFO2003-1/CDE

**LE CUMUL D'EMPLOIS, D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS
DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

TEXTES REGLEMENTAIRES :

- ♦ Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions (*JO du 07/11/1936*),
- ♦ Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (*JO du 22/03/1991*),
- ♦ Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*JO du 10/01/2003*),

SOMMAIRE

I. - <u>LE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS ET D'ACTIVITES PUBLIQUES ET PRIVEES</u>	page 4
A. <u>La notion d'emploi public</u>	page 4
B. <u>Le cumul de plusieurs emplois publics à temps non complet</u>	page 4
C. <u>Le cumul d'emploi(s) public(s) avec l'exercice d'activités PUBLIQUES accessoires</u>	page 5
D. <u>Le cumul d'emploi(s) public(s) avec l'exercice d'une activité PRIVEE lucrative</u>	page 6
II. - <u>LES NOUVELLES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET N° 2003-22 DU 6 JANVIER 2003</u>	page 7
A. <u>Les agents concernés par les nouvelles dispositions</u>	page 7
1. <u>Une première condition tenant à la qualité de l'agent</u>	page 7
2. <u>Une deuxième condition tenant à la durée hebdomadaire effectuée par l'agent public</u>	page 8
B. <u>L'autorisation d'exercer une activité privée lucrative</u>	page 8
C. <u>Les nouvelles limites à l'exercice d'activités PUBLIQUES accessoires</u>	page 8

LES ANNEXES

⇒ Tableau récapitulatif,

⇒ Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 10/01/2003).

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* ».

Tous les fonctionnaires stagiaires ou titulaires ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique territoriale soumis également à cette disposition en vertu de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale sont tenus de respecter ce principe de l'interdiction de cumul de leur emploi public avec une autre activité publique ou privée.

Toutefois, cet article 25 prévoit qu'il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle par décret en Conseil d'Etat. Ainsi, même si l'interdiction de cumul demeure le principe, jusqu'à la parution du décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003, ces dérogations étaient limitativement énumérées et prévues par les textes réglementaires suivants :

- le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Il concerne le cumul d'un emploi public avec l'exercice d'activités publiques et privées pour l'ensemble des agents publics, qu'ils soient fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ou non titulaires, et quelle que soit la durée hebdomadaire de travail.
- Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Ce décret prévoit la nomination des fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet et autorise pour ces agents le cumul d'un ou plusieurs emplois publics à temps non complet dans une limite maximale.

En 2001, l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée a été modifié par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et permet « *aux agents publics, ainsi qu'à ceux dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ..., occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Ces conditions viennent d'être précisées par le **décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003** paru au journal officiel du 10 janvier 2003 qui vient ainsi modifier la situation de cette catégorie d'agents en ce qui concerne le cumul d'emplois publics avec une activité privée lucrative et prévoit aussi de nouvelles limites à l'exercice d'activités publiques accessoires.

Il convient de rappeler dans la première partie de ce « *CDG-INFO* » la réglementation en matière de cumul d'emplois publics et d'activités publiques accessoires et privées avant d'aborder dans la seconde partie, les nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003.

I. - LE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE CUMUL D'EMPLOIS ET D'ACTIVITES PUBLIQUES ET PRIVEES :

A. La notion d'emploi public :

Elle est déterminée par le décret-loi du 29 octobre 1936.

1. L'emploi public doit être exercé, en ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale, dans une collectivité territoriale ou un établissement public ainsi que dans un organisme public ou privé dont le budget de fonctionnement est alimenté pour plus de 50% de son montant par des fonds publics.

⇒ Article 1^{er} du décret-loi du 29/10/1936.

2. Est considérée, comme un emploi public, toute fonction qui, en raison de son importance, suffit à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, **et** dont la rémunération constitue à raison de sa quotité un traitement normal pour cet agent.

⇒ Article 7 du décret-loi du 29/10/1936.

Dans l'arrêt « *C.E. - Bureau d'Aide Sociale de Billière – 17/01/1986* », le juge administratif a considéré que l'activité doit représenter plus qu'un mi-temps pour être qualifiée d'emploi public.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt « *Commune de Montsinery – Tonnegrande c/ Melle Madère en date du 01/07/1988* », a estimé que compte tenu de l'importance de la rémunération qui correspondait à 80% de celle de l'emploi de référence, les fonctions exercées par l'intéressée constituaient un emploi au sens de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936.

B. Le cumul de plusieurs emplois publics à temps non complet :

⇒ Décret n°91-298 du 20/03/1991.

L'emploi permanent à temps non complet se définit comme un emploi dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à celle d'un temps complet mais dont la création est rendue nécessaire par le caractère permanent de l'activité.

Comme les emplois à temps complet, les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En outre, cette délibération doit fixer la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

⇒ Article 3 du décret n°91-298 du 20/03/1991.

Le principe du cumul de plusieurs emplois publics à temps non complet est énoncé aux articles 8 et 9 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet (soit un maximum de 40 H 00 en règle générale, 23 H 00 pour les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique et 18 H 00 pour les professeurs d'enseignement artistique).

Au sein de la même collectivité, un fonctionnaire pourra occuper deux ou plusieurs emplois à temps non complet (*Exemple* : *agent d'entretien et agent social*).

⇒ Article 8 du décret n°91-298 du 20/03/1991.

Néanmoins, un fonctionnaire territorial à temps complet dans une collectivité ne peut occuper un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement.

⇒ Article 9 du décret n°91-298 du 20/03/1991.

Par contre, rien n'interdit à un fonctionnaire exerçant son activité à temps complet dans une collectivité d'être nommé sur un poste à temps non complet dans une autre collectivité sous réserve de ne pas dépasser une durée totale de service de 115% du temps complet soit 40 heures.

Les dispositions réglementaires ne prohibent pas cependant le cumul d'un emploi à temps complet avec une activité accessoire. La définition vous sera donnée ci-après.

C. Le cumul d'emploi(s) public(s) avec l'exercice d'activités **PUBLIQUES** accessoires :

Si l'on se réfère à ce qui a été énoncé plus haut (paragraphe I.A.), l'activité publique accessoire peut se définir comme une activité dont la durée ne suffit pas à occuper un agent, de par sa faible importance, et dont la rémunération ne constitue pas un revenu normal pour l'agent.

Dès lors que cette activité est considérée comme une activité publique accessoire et sous réserve de la requalification de l'activité accessoire en emploi à temps non complet par le juge administratif (« C.A.A. – Préfet de Seine et Marne – 06/02/1996 »), elle peut être exercée par tout agent public accomplissant ses fonctions principales à temps complet ou non complet.

Toutefois, l'exercice d'activités publiques accessoires qui concerne tous les agents publics est strictement encadré par le décret-loi du 29 octobre 1936, à savoir :

- ↳ L'activité accessoire ne doit pas porter atteinte à l'exercice de l'activité principale. A ce titre, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite délivrée par la collectivité territoriale, employeur principal, et accordée pour une durée limitée dans le temps.
- ↳ Elle doit être exceptionnelle.
- ↳ Son exercice ne peut porter sur plus de **DEUX** activités accessoires exercées hors ou dans la collectivité principale de l'agent concerné.
Ainsi, au regard de la jurisprudence « C.E. - Bureau d'Aide Sociale de Billière – 17/01/1986 » et « C.E. - Commune de Montsinery – Tonnegrande c/ Melle Madère -

01/07/1988 », la durée totale de service de l'activité publique accessoire ne devrait pas excéder plus qu'un mi-temps et la rémunération ne pourrait pas atteindre 80% de celle de l'emploi de référence.

⇒ Article 7 du décret-loi du 29/10/1936.

↳ Enfin, la rémunération issue d'activités publiques accessoires est plafonnée. En effet, l'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 prévoit que la rémunération effectivement perçue par un agent ne pourra dépasser le plafond de 100% de son traitement net principal appliqué à toutes les rémunérations publiques additionnées, quelle qu'en soit l'origine. A ce titre, un compte de cumul individuel des rémunérations de l'agent devra être tenu par l'autorité territoriale ordonnatrice de la rémunération principale de l'intéressé.

D. Le cumul d'emploi(s) public(s) avec l'exercice d'une activité PRIVEE lucrative :

L'activité privée lucrative peut se définir comme l'emploi occupé contre rémunération, soit pour le compte de l'agent, soit pour le compte d'une personne morale de droit privé.

Les dérogations au principe de l'interdiction du cumul d'un emploi public avec l'exercice d'une activité privée lucrative édicté par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont limitativement énumérées par le décret-loi du 29 octobre 1936 et concernent l'ensemble des agents publics :

1. La production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques par un agent public ce qui sous-entend qu'il doit s'agir d'une création propre manifestant la personnalité de son auteur.
2. La possibilité pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts d'exercer une profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions.
3. La possibilité d'effectuer des expertises ou de donner des consultations parallèlement à l'emploi de l'agent public.
4. La possibilité de donner des enseignements qui ressortent de la compétence de l'agent public. Cette faculté s'apprécie au regard de la nature des fonctions exercées par l'agent au sein de son administration et non pas par rapport aux qualifications ou diplômes détenus par l'intéressé en dehors de son emploi public.

Les deux dernières dérogations (3 et 4) sont soumises à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire ou après autorisation hiérarchique.

En revanche, il est interdit aux agents publics de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une collectivité publique à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à son profit.

⇒ Article 3 du décret-loi du 29/10/1936.

En outre, il n'existe aucune limite en ce qui concerne la rémunération issue du cumul d'un emploi public avec l'exercice d'une activité privée lucrative lorsque celle-ci est autorisée.

Enfin, il est à noter qu'au regard de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ne peuvent pas cumuler leur emploi avec une autre activité publique ou privée.

Après avoir ainsi rappelé les règles applicables en matière de cumul d'emplois et d'activités, il convient dorénavant de s'intéresser au **décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

II. - LES NOUVELLES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET N° 2003-22 DU 6 JANVIER 2003 :

Il est important de souligner que ce décret ne vise qu'une certaine catégorie d'agents, qu'en outre, les nouvelles dispositions réglementent l'exercice de l'activité privée rémunérée pour ces agents et enfin, qu'elles prévoient aussi de nouvelles limites à l'exercice d'activités publiques accessoires.

Par conséquent, seuls les agents visés par ledit décret ne sont plus soumis aux articles 3 à 15 du décret-loi du 29 octobre 1936.

A. Les agents concernés par les nouvelles dispositions :

En ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale, il s'agit des agents publics relevant des articles 38, 104 et 136 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet et pour lesquels la durée du travail est inférieure à la **MOITIE** de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet.

Ces agents doivent donc remplir **deux conditions cumulatives**.

1. Une première condition tenant à la qualité de l'agent :

Sont concernés par ces dispositions les agents suivants :

- ➔ *les fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps non complet (article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),*
- ➔ *les agents non titulaires de droit public dont :*
 - *les agents recrutés en application des articles 3 et 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,*
 - *les personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP recrutés en qualité de contractuel (article 38 de la loi),*
 - *les collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi),*
- ➔ *les agents, en poste à la date du 13 avril 2000, qui ont demandé à bénéficier d'un contrat de droit privé à durée indéterminée soumis aux dispositions du code du travail en application de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.*

Sont donc exclus de ce dispositif :

- ✎ les agents régis par des contrats de droit privé tels que les CES – CEC – Emplois jeunes et apprentis,
- ✎ les emplois fonctionnels recrutés directement suivant l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- ✎ les assistantes maternelles.

2. Une deuxième condition tenant à la durée hebdomadaire effectuée par l'agent public :

Ces agents doivent également exercer un ou plusieurs emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents à temps complet, soit :

- ➔ une durée globale de service inférieure à 17 H 30 en règle générale,
- ➔ une durée globale de service inférieure à 10 H 00 pour les *assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique*,
- ➔ une durée globale de service inférieure à 8 H 00 pour les *professeurs d'enseignement artistique*.

⇒ Article 1 du décret n° 2003-22 du 06/01/2003.

B. L'autorisation d'exercer une activité privée lucrative :

Ainsi, seuls les agents publics à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale est inférieure au mi-temps peuvent exercer une seule activité privée rémunérée « *dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service* ».

Par conséquent, il est à penser que cette activité privée lucrative ne doit pas porter préjudice à l'exercice de l'activité principale et l'administration peut à tout moment s'y opposer suivant les conditions définies ci-dessus.

C. Les nouvelles limites à l'exercice d'activités PUBLIQUES accessoires :

Comme précédemment, ces agents publics à temps non complet dont la durée totale de service est inférieure au mi-temps peuvent cumuler leur(s) emploi(s) public(s) et privé avec l'exercice d'activités publiques accessoires pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dans ou hors de la collectivité principale.

Toutefois, ces agents ne sont plus soumis aux mêmes limites que celles prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936 quant à l'exercice d'activités publiques accessoires.

En effet, le décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 prévoit deux nouvelles limites qui s'appliquent seulement à cette nouvelle catégorie d'agents.

1. En premier lieu, l'agent public peut exercer *une ou plusieurs activités publiques accessoires*. Il n'est donc plus limité, comme auparavant, à l'exercice de deux activités publiques accessoires au maximum.
2. En second lieu, il peut exercer une ou plusieurs activités publiques accessoires à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet ce qui signifie que la somme des emplois publics à temps non complet ainsi que l'ensemble des activités publiques accessoires ne doit pas dépasser le seuil du temps complet soit 35 H 00.

Par ailleurs, ces agents sont tenus d'informer par écrit toutes les collectivités, principale et secondaires, dans lesquelles ils occupent un emploi public qu'ils exercent une activité publique accessoire.

Enfin, l'autorité territoriale ordonnatrice du traitement principal de l'agent doit tenir un compte de cumul individuel sur lequel figureront toutes les rémunérations perçues par l'agent au titre des activités publiques accessoires et qui ne pourra dépasser le plafond de 100% du traitement net principal. Par conséquent, les collectivités publiques qui ont employé l'agent au titre des activités publiques accessoires devront notifier à la collectivité principale les rémunérations perçues par l'agent.

⇒ Article 2 du décret n° 2003-22 du 06/01/2003.

LES ANNEXES

⇒ *Tableau récapitulatif,*

⇒ *Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 10/01/2003).*

Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

« Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les agents publics, ainsi que ceux dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ...».

CUMUL D'EMPLOIS, D'ACTIVITES ET DE REMUNERATIONS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Tableau récapitulatif)

	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL A TEMPS COMPLET	AGENT NOMME SUR UN EMPLOI PERMANENT PRINCIPAL A TEMPS NON COMPLET	
		DONT LA DUREE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST SUPERIEURE OU EGALE AU MI-TEMPS	DONT LA DUREE TOTALE DE SERVICE (TOUT EMPLOI PUBLIC CONFONDU) EST INFERIEURE AU MI-TEMPS
➤ <u>CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS</u>			
▪ Cumul avec un autre emploi à temps complet (décret n° 91-298 du 20/03/1991)	INTERDIT		
▪ Cumul avec un autre emploi à temps non complet (articles 8 et 9 du décret n° 91-298 du 20/03/1991)	Cumul autorisé aux seuls fonctionnaires stagiaires ou titulaires sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> la durée totale de service n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet, la nomination dans un emploi à temps non complet intervienne dans une autre collectivité que celle qui a recruté l'agent dans l'emploi principal à temps complet. 	Cumul de plusieurs emplois à temps non complet dans la même collectivité (agent pluricommunal) ou dans une autre collectivité (agent intercommunal) autorisé aux seuls fonctionnaires stagiaires ou titulaires sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> la durée totale de service n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet. 	Cumul de plusieurs emplois à temps non complet dans la même collectivité (agent pluricommunal) ou dans une autre collectivité (agent intercommunal) autorisé aux seuls fonctionnaires stagiaires ou titulaires sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> la durée totale de service n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet.
➤ <u>L'ACTIVITE PUBLIQUE ACCESSOIRE</u> Article 7 du décret-loi du 29/10/1936 Article 2 du décret n° 2003-22 du 06/01/2003	Possible à condition que la durée totale de l'activité publique accessoire ne dépasse pas 50% de la durée totale de service d'un emploi à temps complet et que la rémunération n'atteigne pas 80% de celle de l'emploi de référence (« CE - COMMUNE DE MONTSINERY – TONNEGRANDE C/ MELLE MADERE EN DATE DU 01/07/1988 »). Toutefois, les agents peuvent cumuler, au plus, deux activités publiques accessoires dans ou hors des collectivités dans lesquelles ils exercent leurs emplois publics.	Possible à condition que la durée totale de l'activité publique accessoire ne dépasse pas 50% de la durée totale de service d'un emploi à temps complet et que la rémunération n'atteigne pas 80% de celle de l'emploi de référence (« CE - COMMUNE DE MONTSINERY – TONNEGRANDE C/ MELLE MADERE EN DATE DU 01/07/1988 »). Toutefois, les agents peuvent cumuler, au plus, deux activités publiques accessoires dans ou hors des collectivités dans lesquelles ils exercent leurs emplois publics.	Possible à condition que la durée totale de l'activité publique accessoire ne dépasse pas 50% de la durée totale de service d'un emploi à temps complet et que la rémunération n'atteigne pas 80% de celle de l'emploi de référence (« CE - COMMUNE DE MONTSINERY – TONNEGRANDE C/ MELLE MADERE EN DATE DU 01/07/1988 »). Par ailleurs, ces agents ne sont plus limités à l'exercice de deux activités publiques accessoires maximum et la durée totale de travail, (tout(s) emploi(s) permanent(s) public(s) et activité(s) publique(s) accessoire(s) confondu(s)), ne doit pas dépasser le temps complet.
➤ <u>L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE LUCRATIVE</u> Article 3 du décret-loi du 29/10/1936	<u>DEROGATIONS EXPRESSES PREVUES PAR LE DECRET-LOI DU 29 OCTOBRE 1936</u> : <ul style="list-style-type: none"> la production d'œuvres scientifique, littéraires ou artistiques, l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions, la faculté d'effectuer des expertises ou consultations, la faculté de donner des enseignements qui ressortent de la compétence de l'agent. 	<u>DEROGATIONS EXPRESSES PREVUES PAR LE DECRET-LOI DU 29 OCTOBRE 1936</u> : <ul style="list-style-type: none"> la production d'œuvres scientifique, littéraires ou artistiques, l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions, la faculté d'effectuer des expertises ou consultations, la faculté de donner des enseignements qui ressortent de la compétence de l'agent. 	Seuls ces agents sont autorisés à exercer une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.
Article 1 du décret n° 2003-22 du 06/01/2003	INTERDIT d'exercer toute autre activité privée rémunérée	INTERDIT d'exercer toute autre activité privée rémunérée	

Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code pénal, notamment son article 432-12 ;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, modifié par le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 4 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 24 octobre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 18 décembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

Les agents publics relevant de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des articles 38, 104 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ainsi que des articles 34 et 35 de la loi du 12 avril 2000 susvisée occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet et pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent, à condition d'en informer préalablement par écrit l'autorité dont ils relèvent, exercer une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. L'autorité dont relève l'agent peut à tout moment s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui contreviendrait à ces obligations.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 2

Les agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus peuvent exercer auprès des administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée une ou plusieurs activités ne constituant pas un emploi au sens de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé, à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet.

Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service mentionné à l'alinéa précédent.

Toutes les rémunérations perçues par les agents au titre de leurs fonctions auprès des administrations et services mentionnés au premier alinéa doivent être notifiées à l'ordonnateur du traitement initial, qui sera chargé de les centraliser et d'en établir le relevé.

Les agents mentionnés à l'article 1er du décret du 16 décembre 1987 susvisé demeurent régis par l'article 2 dudit décret.

Article 3

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2003.

Jean-Pierre Raffarin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert